

Arrêté N° 2025_02633_VDM

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ AVEC INTERDICTION D'HABITATION ET D'OCCUPATION D'IMMEUBLES IMPACTÉS PAR L'INCENDIE SURVENU MARDI 8 JUILLET 2025, COMMUNE DE MARSEILLE - 16ÈME ARRONDISSEMENT

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2212-2 et L2212-4, ainsi que ses articles L2213-1 et L2213-4 dudit code,

Vu les articles R411-8 et R432-1 du Code de la route,

Vu l'arrêté n° 2023_01404_VDM, du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, adjoint en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la sécurité,

Vu le constat du 9 juillet 2025 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant qu'en raison d'un incendie survenu le mardi 8 juillet 2025 dont les impacts ont été constatés essentiellement dans le 16ème arrondissement de la Ville de Marseille et des risques graves engageant la sécurité du public et des occupants d'une partie de cet arrondissement, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'habiter et d'occuper de certains immeubles de cet arrondissement, assortie d'un périmètre de sécurité,

Considérant le besoin de prévenir d'éventuelles intrusions dans les bâtiments présentant des risques pour la sécurité des personnes,

Considérant l'évaluation devant être conduite afin de s'assurer de l'intégrité et de la praticabilité des voiries affectées par l'incendie,

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent faisant suite à un incendie survenu le mardi 8 juillet 2025, compte tenu des désordres constatés au sein d'une partie du 16ème arrondissement de la Ville de Marseille, certains immeubles de cet arrondissement (voir liste en annexe 1 des immeubles impactés, liste provisoire issue d'un recensement préliminaire effectué dans le cadre des opérations de secours) doivent être immédiatement évacués.

Article 2 Les immeubles impactés par l'incendie survenu le mardi 8 juillet 2025 sont interdits à toute occupation et utilisation. Cette interdiction est étendue à un périmètre de sécurité d'une largeur de 10 m autour de chacune des parcelles impactées.

Les accès à ces immeubles seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 L'accès aux voiries suivantes est interdit aux piétons ainsi qu'à toute circulation, sauf véhicules d'intérêt général prioritaires et autorisations expressément accordées **aux riverains et aux experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité** par les agents de la police municipale ou les forces de sécurité intérieure :

- Chemin de la Pelouque et Chemin du Vallon jusqu'à l'angle Rue Albin Meylan et l'ensemble des voiries desservies en amont de ce point,
- Chemin du Bernex jusqu'à l'angle Rue Albin Meylan et l'ensemble des voiries desservies en amont de ce point,
- Chemin du Marinier jusqu'à l'angle Chemin de la Nerthe et l'ensemble des voiries desservies en amont de ce point,
- Chemin de la Nerthe jusqu'à l'angle Chemin de la Panetière et l'ensemble des voiries desservies en amont de ce point,
- Montée du Pichou jusqu'à l'angle chemin de la Nerthe et l'ensemble des voiries desservies en amont de ce point.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Yannick OHANESSIAN

Monsieur l'Adjoint en charge de la
tranquillité publique, de la prévention, du
Bataillon de Marins Pompiers et de la
sécurité

Signé le : 10 juillet 2025